

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	1
Définitions	2
Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1. But et champ d'application.....	4
Article 2. Bases juridiques – Directives et normes	5
Article 3. Usager·ère·s.....	5
Article 4. Rapport contractuel	5
Article 5. Autorisations.....	5
Article 6. Couverture des coûts.....	6
Article 7. Cadastre des canalisations et des collecteurs	6
Article 8. Travaux à proximité des canalisations et des collecteurs.....	6
Article 9. Modification du tracé des canalisations et des collecteurs publics	7
Article 10. Utilisation du domaine privé pour des installations publiques – Droit de passage	7
Chapitre 2. Assainissement.....	7
Article 11. Missions	7
Article 12. Principes généraux pour l'évacuation des eaux (PGEE).....	7
Article 13. Limitation	8
Article 14. Définition du réseau.....	8
Article 15. Système séparatif et unitaire, définitions.....	8
Article 16. Collecteurs publics d'évacuation des eaux	8
Article 17. Obligation de raccordement des eaux polluées	9
Article 18. Évacuation des autres eaux polluées	9
Article 19. Évacuation des eaux non polluées	9
Article 20. Eaux pluviales	9
Article 21. Demande d'autorisation de raccordement	9
Article 22. Exécution des raccordements.....	10
Article 23. Regards de contrôle et vannes anti-reflux.....	10
Article 24. Infiltration des eaux non polluées.....	10
Article 25. Mesures de rétention	11
Article 26. Contrôle et relevés.....	11
Article 27. Eaux de chantier.....	11
Article 28. Mise en application	11
Article 29. Frais d'études et de construction	12
Article 30. Modification du raccordement.....	12
Article 31. Modification de canalisations publiques.....	12
Article 32. Entretien et réparation du réseau public	12
Article 33. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement.....	12
Article 34. Canalisations privées défectueuses.....	12
Article 35. Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées.....	12
Article 36. Installations d'infiltration défectueuses.....	13
Article 37. Inobservation des prescriptions	13

Article 38.	Volume d'eaux résiduares et eaux non évacuées	13
Article 39.	Sous-compteur et/ou compteur supplémentaire.....	13
Article 40.	Restrictions à l'utilisation des canalisations et des collecteurs	13
Article 41.	Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement	13
Article 42.	Installations agricoles	14
Article 43.	Piscines	14
Article 44.	Compteurs d'eau	14
Chapitre 3.	Financement.....	14
Article 45.	Autonomie financière	14
Article 46.	Couverture des coûts.....	15
Article 47.	Principes de financement des coûts et tarifs	15
Chapitre 4.	Dispositions transitoires et finales	15
Article 48.	Exécution.....	15
Article 49.	Compétences	16
Article 50.	Plaintes.....	16
Article 51.	Dispositions pénales.....	16
Article 52.	Voies de droit et de procédure	16
Article 53.	PGEE	16
Article 54.	Dispositions transitoires.....	16
Article 55.	Entrée en vigueur et abrogation.....	17

Abréviations

Abréviation	Définition
CH	Confédération
Commune	Commune du Locle
RAE	Règlement sur l'assainissement des eaux
SCOM	Service des communes
SENE	Service de l'énergie et de l'environnement
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SN	Norme suisse
SPr	Surveillance des prix
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux
SNV	Association Suisse de Normalisation
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

ECH	Tarif échelonné dégressif
EH	Equivalent-habitant
EHP ¹	Equivalent-habitant pondéré
f_g^2	Facteur de pollution total pondéré
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PREE	Plan régional d'évacuation des eaux
STEP	Station d'épuration
TBA	Taxe annuelle de base
TBA-EU	Taxe annuelle de base pour les eaux usées
TBA-EPL	Taxe annuelle de base pour les eaux pluviales et de ruissellement
TCO	Taxe de consommation
TEQ	Taxe unique d'équipement
TEQ-EU	Taxe unique d'équipement pour les eaux usées
TEQ-EPL	Taxe unique d'équipement pour les eaux pluviales
THP	Taxes hors du périmètre des égouts publics
TSPE	Taxes supplémentaires et/ou spécifiques d'équipement et d'utilisation

¹ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

² Dito.

Définitions

Mot-clé	Définition
Assainissement	Les activités liées à la gestion, la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, l'extension et le financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées et non polluées.
Installations	Les ouvrages, les réseaux de canalisations et de collecteurs, les ouvrages spéciaux, les équipements et la station d'épuration (STEP).
Réseau	L'ensemble des réseaux de canalisations et de collecteurs et des ouvrages spéciaux collectifs ou individuels servant à la canalisation des eaux polluées et non polluées.
Système	L'ensemble des ouvrages, des réseaux de canalisations et de collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la station d'épuration (STEP), des installations et des équipements collectifs et individuels destinés à collecter, évacuer et traiter les eaux polluées et non polluées.

Égouts	Les réseaux de canalisations et de collecteurs et les ouvrages spéciaux pour évacuer les eaux polluées et non polluées.
Périmètre des égouts	Au sens de la législation fédérale, le périmètre des égouts publics ou du réseau public englobe les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts et les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Réseau unitaire	Réseau commun de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées. Les eaux non polluées sont évacuées dans le réseau unitaire, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des motifs particuliers.
Réseau séparatif	Réseaux distincts de canalisations et de collecteurs pour les eaux polluées et non polluées telles que les eaux pluviales et de ruissellement. Les eaux polluées sont acheminées à la station d'épuration (STEP). Les eaux non polluées sont évacuées dans un réseau spécifique, en raison des conditions locales et si l'infiltration est impossible ou possible que partiellement ou inadmissible pour protéger les eaux souterraines ou disproportionnée ou inopportune pour des raisons particulières.

Eaux pluviales	Les eaux qui tombent sur une surface lors de précipitations qui sont en général directement infiltrées dans le sol (eaux pluviales). Les eaux qui s'écoulent sur des surfaces bâties et/ou imperméables lors de précipitations sans être directement infiltrées (eaux de ruissellement).
Eaux polluées ou usées	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé. Les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines).
Eaux résiduaires	Les eaux usées domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé.
Eaux non polluées	Les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.

Eaux claires	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui proviennent du sous-sol, des sources, des cours d'eau, des fontaines, des drainages, des eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre et les autres eaux claires désignées par la commune, selon les dispositions fédérales et cantonales.
Eaux claires parasites	Les eaux claires permanentes ou saisonnières qui s'écoulent dans la même canalisation que les eaux polluées et qui aboutissent à la STEP.
Eaux unitaires	Les eaux polluées et non polluées mélangées avec des eaux pluviales, de ruissellement, claires et non polluées de refroidissement.
Entreprises industrielles et artisanales	Entreprises ou exploitations industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et autres concernées par les eaux polluées et non polluées.
Producteur ordinaire	Producteur d'eaux usées sans charge polluante importante ou non dominant, sans aucun calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Producteur particulier ³	Producteur d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, avec un calcul de la charge polluante pour la taxe de consommation (facteur de pollution et équivalents-habitants pondérés).
Usager	Abonné ou producteur d'eaux polluées et non polluées ou propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée ou d'un bâtiment raccordé aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.
Propriétaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie d'une parcelle et/ou d'un bâtiment raccordés aux réseaux publics des eaux polluées et non polluées.

³ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).



RÈGLEMENT SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX (RAE)

(Du 29 septembre 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,
Vu l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSol), du 1^{er} juillet 1998,
Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991, et son
ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998,
Vu l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), du 4
décembre 2015,
Vu l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de
préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim), du 18 mai 2005,
Vu la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985,
Vu la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO), du 30 mars 1911,
Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, et son
règlement d'exécution (RLPGE), du 10 juin 2015,
Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement
d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,
Vu la loi sur les Communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son
règlement d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014,
Vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910,
Vu la directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la
protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de
l'épuration (SCAV / SCOM / SENE), du 2 octobre 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 septembre 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. But et champ d'application

¹ La Commune du Locle (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal, prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour évacuer et protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).

² Le présent règlement régit l'étude, la planification, l'exécution, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'extension et le financement des infrastructures et des installations dans le domaine suivant :

- l'assainissement, c'est-à-dire l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées.

³ Le présent règlement régit également les relations entre la Commune et les usagers raccordés à ses réseaux publics d'évacuation des eaux polluées et non polluées, et avec les producteurs d'eaux polluées et non polluées se trouvant hors du périmètre des égouts publics.

Article 2. Bases juridiques – Directives et normes

Les rapports juridiques entre les usagers et les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :

- la législation fédérale ;
- la législation cantonale ;
- le présent règlement ;
- les directives, les recommandations et les normes de :
 - l'Association des professionnels de la protection des eaux (VSA) ;
 - la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ;
 - la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ;
 - l'Association Suisse de Normalisation (SNV).

Article 3. Usagers

¹ Sont considérés comme usagers de la Commune :

- les propriétaires et les titulaires d'un droit de superficie d'une parcelle raccordée aux réseaux d'eaux polluées et non polluées ;
- les titulaires d'un droit de superficie et les propriétaires d'un bâtiment raccordé aux réseaux d'eaux polluées et non polluées.

² Tout raccordement aux réseaux communaux tient lieu de contrat et implique l'acceptation par les usagers du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

Article 4. Rapport contractuel

¹ Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.

² En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par les anciennes ou anciens propriétaires et les nouvelles ou nouveaux propriétaires, en indiquant la date du changement.

³ Les propriétaires et les titulaires d'un droit de superficie (ci-après : les propriétaires) sont réputés être les usagers ainsi que les interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel.

Article 5. Autorisations

¹ Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :

- le raccordement d'une parcelle ou d'un bâtiment ou d'une installation particulière ;
- l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ;

- la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable.

² Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par les propriétaires ou leur mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen.

Article 6. Couverture des coûts

¹ Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge des propriétaires.

² Toute correspondance de la Commune restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel facturable.

Article 7. Cadastre des canalisations et des collecteurs

¹ La Commune fait relever toutes les canalisations et tous les collecteurs, ainsi que tous les ouvrages spéciaux et toutes les infrastructures situés sur les réseaux publics.

² La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les canalisations et tous les collecteurs y figurent, ni leurs positions et ni leurs profondeurs.

³ La Commune fait relever tous les nouveaux raccordements aux frais des propriétaires.

⁴ La Commune établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

⁵ Les propriétaires remettent les plans conformes à l'exécution des nouveaux bâtiments à la Commune.

Article 8. Travaux à proximité des canalisations et des collecteurs

¹ Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des canalisations et des collecteurs sans autorisation.

² Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles canalisations et d'éventuels collecteurs et veiller si nécessaire à leur protection.

³ Dans le cas de travaux de dégagement des canalisations et des collecteurs, les travaux s'effectuent à la pelle et à la pioche.

⁴ En cas de découverte d'une canalisation et/ou d'un collecteur, les entrepreneurs ou les propriétaires prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en suspendant ou étayant cette canalisation et/ou ce collecteur. Les entrepreneurs ou les propriétaires avertissent la Commune et ne remblayent la fouille qu'après contrôle.

⁵ En cas de dégât, les entrepreneurs ou les propriétaires avertissent immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. Les entrepreneurs ou les propriétaires prennent à leur charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident.

Article 9. Modification du tracé des canalisations et des collecteurs publics

En cas de déplacement de canalisations et de collecteurs pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge des propriétaires, dans la mesure où un avantage est obtenu de leur part.

Article 10. Utilisation du domaine privé pour des installations publiques – Droit de passage

¹ Les propriétaires d'un bien-fonds sont tenus d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers leur parcelle des installations et infrastructures des réseaux nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées, même si ces installations et ces infrastructures servent à d'autres biens-fonds raccordés.

² Les propriétaires s'abstiennent de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations et infrastructures ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.

³ Les propriétaires s'interdisent de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations et infrastructures, sans le consentement exprès de la Commune.

⁴ La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de canalisations et de collecteurs principaux ou secondaires. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une canalisation de raccordement ou d'un collecteur et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par les propriétaires.

⁵ Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. Les propriétaires en sont préalablement informés, excepté en cas d'urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.

⁶ La Commune peut apposer, après concertation avec les propriétaires fonciers, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.

⁷ La Commune peut requérir l'inscription des installations et des infrastructures à ses frais au registre foncier.

Chapitre 2. Assainissement

Article 11. Missions

¹ La Commune organise et surveille l'assainissement, c'est-à-dire l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées, ainsi que le traitement des eaux à évacuer (installations publiques et privées) sur l'ensemble du territoire communal.

² La Commune élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, réalise celles-ci, les exploite, les entretient, les renouvelle, les étend et les finance.

Article 12. Principes généraux pour l'évacuation des eaux (PGEE)

¹ La Commune établit un plan général d'évacuation des eaux (PGEE), complété si nécessaire par un plan régional d'évacuation des eaux (PREE), et qui synthétise les plans existants sur l'ensemble du territoire communal et se charge de sa mise à jour régulière.

² Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées, ainsi que les priorités d'investissement et d'action de la Commune.

³ Cette planification générale régit l'évacuation et le traitement des eaux polluées et non polluées sur l'ensemble du territoire communal.

⁴ Le PGEE est mis à jour en conformité avec la législation fédérale et cantonale, les recommandations et les normes des associations professionnelles et de normalisation reconnues, en particulier celles de la VSA, de la SIA et de la SNV.

Article 13. Limitation

¹ La Commune peut limiter l'utilisation d'installations d'eaux polluées ou non polluées ou les supprimer temporairement, en particulier pour les motifs suivants :

- réalisation de travaux de maintenance ou renouvellement, agrandissement ou extension du système d'assainissement ;
- non-conformité des installations d'assainissement privées ;
- événement exceptionnel.

² Les restrictions ou les suppressions seront annoncées en temps utile aux usagers et ne donnent droit à aucune indemnité pour les propriétaires.

Article 14. Définition du réseau

¹ Le réseau public d'assainissement des eaux polluées et non polluées, propriété de la Commune, est défini dans le PGEE et comprend :

- les collecteurs principaux ;
- les collecteurs secondaires ;
- tous les ouvrages spéciaux et toutes les installations et les infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs.

² Le raccordement, appartenant aux propriétaires des immeubles, comprend les canalisations et les installations privées (installations d'infiltration, de rétention, etc.) du point de sortie des immeubles en pied de façade jusqu'à un ou plusieurs points d'introduction dans le réseau public.

³ Les installations intérieures, soit toutes les installations à l'amont de l'introduction en pied de la façade, appartiennent aux propriétaires.

Article 15. Système séparatif et unitaire, définitions

¹ Dans le système séparatif, les eaux polluées sont collectées séparément des autres eaux non polluées et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux polluées pour traitement à la station d'épuration. Les eaux pluviales sont prioritairement infiltrées ou à défaut conduites vers un exutoire naturel.

² Dans le système unitaire, les eaux polluées et les autres eaux non polluées à évacuer sont acheminées par un collecteur unique vers la station d'épuration.

Article 16. Collecteurs publics d'évacuation des eaux

¹ Les collecteurs principaux et secondaires des eaux polluées et non polluées sont exécutés par la Commune sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

² La Commune est tenue de procéder à l'extension des réseaux existants dans le périmètre d'assainissement.

³ Le périmètre d'assainissement correspond, au minimum, au périmètre défini dans le PGEE.

⁴ La Commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement.

Article 17. Obligation de raccordement des eaux polluées

¹ Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux polluées de leur bien-fonds au réseau public.

² Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 18. Évacuation des autres eaux polluées

L'évacuation et le traitement des eaux polluées industrielles, artisanales ou autres sont soumis à autorisation cantonale.

Article 19. Évacuation des eaux non polluées

¹ Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture, de place, des voies d'accès, des chemins et des places, ainsi que des aires de stationnement de véhicules légers, qui ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- les eaux de fontaines ;
- les eaux de drainages ;
- les eaux souterraines et les eaux de sources ;
- les eaux de refroidissement non polluées ;
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par la Commune en application des dispositions fédérales et cantonales.

² Les eaux non polluées sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.

³ En principe, elles sont évacuées conformément au PGEE.

Article 20. Eaux pluviales

Les propriétaires fonciers sont tenus de recueillir et/ou d'évacuer de manière appropriée les eaux pluviales des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Article 21. Demande d'autorisation de raccordement

¹ La demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement doit être adressée à la Commune.

² Cette demande est établie par les propriétaires ou leur mandataire. Elle doit indiquer la surface imperméabilisée qui sera raccordée et être accompagnée d'un plan des canalisations d'eaux polluées et non polluées à une échelle suffisante établi selon les règles de l'art et montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ;
- les grilles ;
- les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics (matériaux, diamètre, pente) ;
- les chambres (matériaux et diamètre), les installations d'infiltration (description technique de l'installation) ;

- la charge polluante pour les entreprises industrielles et artisanales assimilables à des producteurs particuliers d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante ou dominante, par un calcul du facteur de pollution total pondéré et des équivalents-habitants afin de déterminer la consommation proportionnelle au type et à la quantité d'eaux polluées évacuées et traitées⁴ ;
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses ;
- le nom de l'entreprise effectuant les travaux ;
- la signature des propriétaires ou de leur mandataire ou de leur répondant.

³ La Commune peut demander, si elle l'estime nécessaire, que d'autres documents lui soient fournis.

⁴ L'autorisation est communiquée aux propriétaires, accompagnée des plans approuvés, et la réception de cette autorisation permet le début des travaux.

⁵ L'exécution des raccordements, la pose des canalisations et les éventuels ouvrages y relatifs sont à la charge des propriétaires des immeubles à raccorder.

⁶ La modification d'une canalisation existante et la remise en fonction d'une installation hors service sont subordonnées à un accord de la Commune.

Article 22. Exécution des raccordements

¹ Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs secondaires et principaux d'eaux polluées et non polluées doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions, directives, recommandations et normes en vigueur.

² En zone *S* de protection des eaux souterraines, les collecteurs sont réalisés en polyéthylène (PE) soudés et soumis à des tests d'étanchéité.

Article 23. Regards de contrôle et vannes anti-reflux

¹ Toute nouvelle canalisation de raccordement d'eaux polluées ou non polluées est munie d'un regard de contrôle situé dans la mesure du possible hors de la chaussée.

² Si nécessaire, la Commune peut exiger la construction d'un regard de contrôle supplémentaire à l'amont de celui-ci.

³ Dans la zone de reflux des canalisations d'eaux polluées et non polluées, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux, installées aux frais des propriétaires.

Article 24. Infiltration des eaux non polluées

¹ Le PGEE définit les zones où les eaux non polluées ne doivent pas être infiltrées.

² En dehors de ces zones, les directives fédérales et cantonales sont à appliquer aux frais des propriétaires.

³ Plus particulièrement, les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées peuvent être déversées dans les eaux claires (cours d'eau, marres, étangs), sans nuire aux eaux souterraines, ou évacuées dans le réseau public des eaux non polluées et en dernier recours dans le réseau unitaire public.

⁴ Au sens de l'annexe C de la recommandation VSA « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » 2019, incluant la méthodologie pour le calcul des équivalents-habitants pondérés (EHP).

⁴ Les propriétaires doivent faire la démonstration de l'impossibilité d'infiltrer les eaux non polluées en effectuant un essai d'infiltration selon les directives cantonales.

⁵ La dérogation à l'obligation d'infiltrer les eaux non polluées ou de les déverser dans les eaux claires, le cas échéant, est octroyée par le canton.⁵

Article 25. Mesures de rétention

Le PGEE définit les secteurs où la rétention est requise ainsi que les directives d'application. Dans ces secteurs, la Commune prescrit les mesures de rétention à réaliser, aux frais des propriétaires.

Article 26. Contrôle et relevés

¹ Lors de nouveaux raccordements d'eaux polluées et non polluées, de la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux, de modifications de canalisations ou de collecteurs d'eaux polluées et non polluées, les propriétaires ou leur mandataire doivent avertir la Commune, deux jours ouvrables avant le remblayage de la fouille, afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture et la conformité du travail et faire procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain.

² Des essais d'étanchéité et des inspections caméras ou d'autres moyens de contrôle agréés des canalisations peuvent être exigés et sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune exige une réouverture des fouilles, aux frais des propriétaires.

⁴ Les frais occasionnés par l'établissement des relevés et la mise à jour du cadastre souterrain, pour tout nouveau branchement, toute nouvelle installation ou modifications apportées aux canalisations et équipements privés sont entièrement à la charge des propriétaires.

Article 27. Eaux de chantier

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux recommandations de la SIA, en particulier la SIA 431.

Article 28. Mise en application

¹ Les dispositions des articles 17 à 27 s'appliquent aux nouvelles constructions, aux transformations importantes d'immeubles existants ou lors d'un changement d'affectation.

² Dans les secteurs où il est procédé à une mise en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics d'eaux polluées et non polluées, la Commune exige des propriétaires une mise en conformité selon les articles 17 à 27 dans un délai de cinq ans.

³ Dans les secteurs équipés en collecteurs séparatifs, la Commune exige des propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire une mise en conformité selon les articles 17 à 27 dans un délai de deux ans après notification.

⁴ Si pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eaux pluviales est disproportionné par rapport au but visé, la Commune peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées ou une mise en séparatif partielle.

⁵ Selon la sanction du Conseil d'État du 14 décembre 2022

⁵ Les propriétaires bénéficiant de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Article 29. Frais d'études et de construction

¹ Les frais d'étude, de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux d'eaux polluées et non polluées selon les articles 17 à 27 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés, y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.

² Les frais de construction des installations d'infiltration des eaux non polluées et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d'infiltration.

Article 30. Modification du raccordement

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement d'eaux polluées ou non polluées, d'installation d'infiltration d'eaux non polluées ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par la Commune. Les conditions de l'article 22 doivent également être remplies.

Article 31. Modification de canalisations publiques

¹ Il est interdit de percer, de traverser, de modifier ou de détruire une canalisation ou un collecteur public d'eaux polluées ou non polluées.

² Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 32. Entretien et réparation du réseau public

Les travaux de réparation et d'entretien du réseau public incombent à la Commune. Ces travaux sont effectués par la Commune ou sa ou son mandataire.

Article 33. Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement

Les canalisations privées d'eaux polluées et non polluées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement des eaux polluées doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires et les usagers, et ceci à leurs frais.

Article 34. Canalisations privées défectueuses

¹ Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs canalisations privées d'eaux polluées et non polluées et qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics ou risquent de polluer les eaux.

² Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien leur incombe, en proportion de leur intérêt.

Article 35. Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Les installations privées d'infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou les usagers, ceci à leurs frais.

Article 36. Installations d'infiltration défectueuses

¹ Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

² Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien leur incombe, en proportion de leur intérêt.

Article 37. Inobservation des prescriptions

En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la Commune fait procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais des contrevenants.

Article 38. Volume d'eaux résiduaires et eaux non évacuées

¹ Le volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts est considéré comme égal au volume d'eau potable mesuré par le dispositif de comptage de l'eau potable.

² Demeurent réservés les cas de rejet dans les eaux résiduaires d'eaux provenant d'une ressource différente (eau pluviale récupérée, eau de source, etc.) ou de la mesure des eaux non évacuées vers les réseaux publics par les entreprises industrielles et artisanales (irrigation, processus industriels, etc.), qui nécessitent alors la pose d'un compteur supplémentaire obligatoire à charge des propriétaires.

³ La Commune détermine son emplacement en collaboration avec les propriétaires ou leur mandataire ou leur répondant.

Article 39. Sous-compteur et/ou compteur supplémentaire

Lorsque les usagers souhaitent l'installation d'un sous-compteur d'eau et/ou d'un compteur d'eau supplémentaire ou que des raisons techniques et/ou tarifaires l'exigent selon les cas autorisés par la Commune, à l'exemple de la déduction d'une part du volume d'eau potable ou de l'ajout d'une part du volume d'une autre eau que l'eau potable (eau de source, eau pluviale récupérée, etc.) qui produit des eaux polluées, celle-ci est réalisée à leurs frais conformément aux prescriptions techniques de la Commune.

Article 40. Restrictions à l'utilisation des canalisations et des collecteurs

Il est interdit d'introduire dans les canalisations d'eaux polluées et non polluées et dans les installations d'infiltration des eaux non polluées des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Article 41. Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

¹ Hors du périmètre d'assainissement, les eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale, qui fixe les exigences de rejet.

² Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

³ La Commune est responsable du contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux en dehors du périmètre d'assainissement.

Article 42. Installations agricoles

¹ Les installations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

² Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eaux non polluées, dans les canalisations de drainage et dans les eaux claires sans l'autorisation de la Commune.

³ Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être reliée à une fosse étanche.

Article 43. Piscines

¹ Les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins des piscines sont déversées dans les canalisations d'eaux usées.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins est infiltré ou évacué dans la canalisation d'eaux pluviales après un arrêt du traitement de 48 heures, les modalités de prétraitement étant fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

Article 44. Compteurs d'eau

¹ Les modalités techniques, financières et tarifaires pour la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau sont définies dans la réglementation communale sur l'eau potable, en particulier dans le règlement communal sur le tarif de l'eau.

² Pour les compteurs d'eau en général et en particulier pour les sous-compteurs d'eau et les compteurs d'eau supplémentaires, les dispositions techniques, financières et tarifaires émises dans la réglementation sur l'assainissement des eaux (le présent règlement, le règlement tarifaire et le tarif) complètent les modalités définies dans la réglementation communale sur l'eau potable.

Chapitre 3. Financement

Article 45. Autonomie financière

¹ La Commune assure l'assainissement des eaux (évacuation et traitement des eaux polluées et non polluées) pour la construction, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations publiques, en couvrant et en autofinçant ses coûts d'exploitation et des investissements.

² Les principales charges sont notamment :

- les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris les amortissements et le maintien de la valeur ;
- les frais de suivi et de contrôle de l'assainissement ;
- les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ;
- les frais consacrés à la formation de son personnel et aux développements technologiques.

Article 46. Couverture des coûts

¹ Les coûts de la Commune pour les installations publiques de l'assainissement des eaux (évacuation et traitement des eaux polluées et non polluées) sont financés par les taxes et les autres ressources suivantes :

- les contributions uniques d'équipement (viabilisation) ;
- les taxes uniques d'équipement (raccordement) ;
- les taxes périodiques d'utilisation avec :
 - les taxes annuelles de base ;
 - les taxes annuelles de consommation d'eau (eau potable, eau pluviale récupérée, eau de source, etc.) ;
 - les taxes spécifiques.
- les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ;
- les contributions de tiers (par exemple l'État) ;
- les subventions fédérales et cantonales ;
- la rémunération des prestations hors exploitation.

² La Commune s'appuie sur un compte de financement spécial (fonds spécial), pour absorber les variations des exercices comptables et financer les investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et pluviales, après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.

³ Les principes de financement des coûts sont définis dans le règlement d'exécution ad hoc pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

Article 47. Principes de financement des coûts et tarifs

¹ Le Conseil général adopte dans un règlement d'exécution ad hoc les principes financiers et comptables pour l'ensemble des coûts d'exploitation et des investissements, dans le domaine de l'assainissement des eaux (eaux polluées et non polluées).

² Dans le même règlement d'exécution, le Conseil général adopte également les modalités tarifaires pour percevoir, facturer et obtenir le paiement des contributions et des taxes uniques d'équipement, des taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et des divers émoluments communaux.

³ Le Conseil communal fixe les tarifs pour percevoir les contributions et les taxes uniques d'équipement, les taxes périodiques d'utilisation (taxes de base, de consommation et spécifiques) et les divers émoluments communaux.

Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales

Article 48. Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 49. Compétences

¹ Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et les directives techniques complémentaires se référant aux recommandations et normes des associations professionnelles et de normalisation reconnues, en particulier celles de la VSA, de la SSIGE, de la SIA et de la SNV.

² Il informe et sensibilise régulièrement la population et les usagers pour limiter les risques de pollution, diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, ainsi que pour favoriser la rétention et/ou l'infiltration des eaux non polluées dans le sol ou à défaut les conduire vers un exutoire naturel.

³ Il est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement et les cas particuliers ou spécifiques.

⁴ Il peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités aux services communaux administratifs, techniques et financiers ou à des mandataires.

Article 50. Plaintes

Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont à soumettre au Conseil communal.

Article 51. Dispositions pénales

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 10'000.- au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.

Article 52. Voies de droit et de procédure

Les décisions de la Commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

Article 53. PGEE

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), en le complétant si nécessaire avec le Plan régional d'évacuation des eaux (PREE), les dispositions des PGEE des diverses entités restent valables.

Article 54. Dispositions transitoires

Les dispositions techniques et financières antérieures sont applicables de manière transitoire aux installations en cours de construction ou de transformation, pour les projets et les installations qui bénéficient d'autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 55. Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :

- l'arrêté concernant l'introduction d'une nouvelle taxe pour l'assainissement des eaux du 30 novembre 2000 ;
- l'article 27 "Modalités" sur la taxe d'utilisation d'égouts du règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 23 mars 2005.

Le Locle, le 29 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,

C. Baba

Le secrétaire,

G. Pulfer

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 14 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président,

L. Kurth

La chancelière,

S. Despland